



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUILLET 2021



SOMMAIRE

| N° | Dates | désignation | P |
|-----------------|-------------------|--|----|
| 2021/119 | 01/07/2021 | Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement - Rue du 11 Novembre et Rue de Tatsfield | 1 |
| 2021/120 | 06/07/2021 | Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement - Rue du 11 Novembre et Rue de Tatsfield - Modificatif de l'arrêté n°2021/119 | 3 |
| 2021/121 | 07/07/2021 | Portant sur la réglementation de circulation et de stationnement | 4 |
| 2021/122 | 07/07/2021 | Portant sur la réglementation de circulation et de stationnement | 5 |
| 2021/123 | 08/07/2021 | Portant sur la réglementation de débits de boissons lors de manifestations sur des lieux publics | 6 |
| 2021/124 | 08/07/2021 | Réglementation de la circulation - Autorisation de passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes | 7 |
| 2021/125 | 09/07/2021 | Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement | 8 |
| 2021/126 | 12/07/2021 | Délégation de signature à un agent communal | 10 |
| 2021/127 | 12/07/2021 | Délégation de signature à un agent communal | 11 |
| 2021/128 | 12/07/2021 | Délégation de signature à un agent communal | 12 |
| 2021/129 | 12/07/2021 | Délégation de signature à un agent communal | 13 |
| 2021/130 | 15/07/2021 | Portant permission de voirie et occupation du domaine public communal | 14 |
| 2021/131 | 19/07/2021 | Portant permission de voirie , réglementation de circulation et du stationnement - Rue du 11 Novembre et Rue de Tatsfield | 22 |
| 2021/132 | 19/07/2021 | Portant permission de voirie, règlementation de circulation et du stationnement - La Lucière | 25 |
| 2021/133 | 29/07/2021 | Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement - Rue Jules Verne | 27 |



Arrêté n°2021/119

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Rue du 11 Novembre et Rue Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 25 mai 2021 formulée par l'entreprise STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 CONCOURSON SUR LAYON;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-06-AR-0824 délivré par le département de Maine-et-Loire et portant accord de voirie sur route départementale n°961 – en agglomération ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement et de branchement pour ENEDIS, effectués par l'entreprise STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 COUCOURSON SUR LAYON représentée par Monsieur VIAU, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 7 au 17 juillet 2021 inclus, la circulation sera modifiée sur la Rue de Tatsfield et la route départementale 961.

Article 2 : En raison de l'intervention de la société STEG pour le terrassement et branchement pour Enedis, la circulation sera déviée localement comme suit et selon le plan joint ci-dessous:

- Dans le sens Segré - Vern d'Anjou, la rue de Tastfield sera barrée et interdite à la circulation au carrefour avec la Rue du 11 Novembre;
- Au carrefour de la rue de Tastfield avec la rue des oiseaux et la rue du Clos Fleuri, la rue de Tastfield sera barrée et interdite à la circulation;
- Au carrefour de la rue Pasteur et de la rue Tastfield, la route sera barrée et interdite à la circulation ;
- Un alternat par feux sera installé sur la Rue du 11 Novembre (route départementale n°961) dans les deux sens de circulation.

Le stationnement sera interdit dans la rue de Tastfield à partir du carrefour avec la rue du 11 novembre jusqu'au carrefour avec les rues des oiseaux et du clos fleuri.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/120

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Modificatif de l'arrêté n°2021/119

Rue du 11 Novembre et Rue Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 25 mai 2021 formulée par l'entreprise STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 CONCOURSON SUR LAYON ;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-06-AR-0824 délivré par le département de Maine-et-Loire et portant accord de voirie sur route départementale n°961 – en agglomération ;

VU l'arrêté n°2021/119 portant sur la réglementation de circulation et le stationnement dans la Rue du 11 Novembre et dans la Rue Tastfield ;

VU la demande du 5 juillet 2021 de l'entreprise STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 COUCOURSON SUR LAYON représentée par Monsieur VIAU concernant la modification de la date des travaux prévus pour le terrassement et le branchement pour ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison de l'impossibilité par l'entreprise STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 COUCOURSON SUR LAYON représentée par Monsieur VIAU de réaliser les travaux aux dates prévues par l'arrêté n°2021/119 du 1 juillet 2021, les dispositions de cet arrêté sont prorogées jusqu'au 8 septembre 2021.

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté n°2021/119 du 1^{er} juillet 2021 sont conservées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 CONCOURSON SUR LAYON, représentée par Monsieur VIAU.

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ÂNGERS, la société STEG lieu-dit « Poidemonts » 49700 CONCOURSON SUR LAYON, représentée par Monsieur VIAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 06 juillet 2021,
Madame la Maire, Yamina RIOU



Publié RAA le 07/08/2021



Arrêté n°2021/121

Portant sur la réglementation de circulation et de stationnement

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 02 juillet 2021 de l'entreprise SA Luc DURAND domiciliée ZA Le Chesnaie – Pruillé à Longuenée-en-Anjou représentée par Mr Babin Ludovic

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de raccordement de réseaux Rue des Chênes sur la commune déléguée de Gené, ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 08 juillet au mardi 20 juillet 2021, date prévisionnelle de fin des travaux Rue des Chênes sur la commune déléguée de Gené, ERDRE-EN-ANJOU, la circulation sera interdite.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise SA Luc DURAND domiciliée ZA Le Chesnaie – Pruillé à Longuenée-en-Anjou représentée par Mr Babin Ludovic

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise SA Luc DURAND domiciliée ZA Le Chesnaie – Pruillé à Longuenée-en-Anjou représentée par Mr Babin Ludovic

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- SA Luc DURAND domiciliée ZA Le Chesnaie – Pruillé à Longuenée-en-Anjou représentée par Mr Babin Ludovic



Fait à Erdre-En-Anjou, le 7 juillet 2021

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/122

Portant sur la réglementation de permis de stationnement

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la demande en date du 26 mai 2021 de l'entreprise Installations et Services domiciliée 5 rue des des Vignerons à Couëron (44220) représentée par Mr Condroyer Arnaud

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer un abri sur roues/WC chimique au 11 rue Saint Nicolas à Gené, commune déléguée d'Erdre En Anjou, cadastrée B 353, en raison de travaux du 14 juin 2021 pour une durée de 183 jours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Installations et Services domiciliée 5 rue des des Vignerons à Couëron (44220) représentée par Mr Condroyer Arnaud est autorisée à installer un abri sur roues/WC chimique qui sera posée au 11 rue Saint Nicolas à Gené, commune déléguée d'Erdre En Anjou, cadastrée B 353, en raison de travaux du 14 juin 2021 pour une durée de 183 jours.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Installations et Services, représentée par Mr Condroyer Arnaud.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 7 juillet 2021
Monsieur Tony AUGEREAU,
Maire délégué de Gené, commune déléguée
D'ERDRE EN ANJOU

Publié RAA : 07/07/2021





Arrêté 2021/123

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 7 juillet 2021 formulée par Madame BOURNEUF Françoise, Présidente de l'Association « Les Petites Mains Brainoise » à l'occasion du spectacle « Théâtre de plein air » le mardi 13 juillet 2021 Place du parc à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Madame BOURNEUF Françoise, Présidente de l'Association « Les Petites Mains Brainoise » est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du spectacle « Théâtre de plain air » le mardi 13 juillet 2021 Place du parc à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou. de 18 h. à 23h30.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-En-Anjou,

le 08/07/2021

Le Maire délégué de Brain Sur Longuenée, André HAMON



Publié le 07/08/2021

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/124

Réglementation de la circulation

Autorisation de passage de véhicules de plus de 3.5 tonnes

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie – signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 9 juin 2021, formulée par le service logistique GAZARMOR, ZA de Troyalac'h, 4 Rue Louis Blériot, 29170 SAINT-EVARZEC ;

VU la sollicitation d'avis de l'Agence Technique Départementale effectuée le 5 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur la commune d'Erdre-en-Anjou en vue d'autoriser les passages de véhicules de plus de 3.5 tonnes de la société GAZARMOR ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de la société GAZARMOR sont autorisés à circuler dans la commune d'Erdre-en-Anjou jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : La société GAZARMOR décharge la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules.

Le demandeur s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, la société GAZARMOR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 8 juillet 2021
Madame la Maire, Yamina RIOU*



Publié RAA le 07/08/2021



Arrêté n°2021/125

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la demande du 19 mai 2021 formulée par ANJOU FIBRE – Impasse des Fontanelles-49320 BRISSAC-QUINCÉ, représentée par Mr Julien GAUTIER concernant l'implantation de supports fibre optique sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée ;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 25 mai 2021 ;

VU l'arrêté de l'Agente Technique Départementale du Lion d'Angers en date du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la circulation pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 juin 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021, le demandeur ANJOU FIBRE, représenté par MONSIEUR Julien GAUTIER, sise Impasse des Fontanelles, 49320 BRISSAC-QUINCÉ est autorisé à procéder à l'implantation fibre optique sur les voies communales de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée suivantes :

- Rue du Thiberge,
- Rue du Puits Hervé,
- Rue de la Cure,
- Rue de la Forêt,
- LD La Boulaie,
- LD La Poterie,
- LD Le Claireau,
- LD La Foucheraie ;

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les piétons devront respecter le cheminement indiqué.
- La signalisation sera mise en place et la maintenance sera assurée par ANJOU FIBRE, représenté par MONSIEUR Julien GAUTIER, sise Impasse des Fontanelles, 49320 BRISSAC-QUINCÉ.

Article 3 : Toute dégradation de l'emplacement sera prise en charge et remise en état par ANJOU FIBRE, représenté par MONSIEUR Julien GAUTIER, sise Impasse des Fontenelles, 49320 BRISSAC-QUINCÉ

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ANJOU FIBRE, représenté par MONSIEUR Julien GAUTIER, sise Impasse des Fontenelles, 49320 BRISSAC-QUINCÉ.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Le responsable des services techniques de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,
- ANJOU FIBRE, représenté par MONSIEUR Julien GAUTIER,

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 09 juillet 2021,
Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou,
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée
André HAMON*



Publié RAA 07/07/2021



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'Erdre-en-Anjou

Arrêté n° 2021/126

Délégation de signature de Madame Laure PICHARD, fonctionnaire titulaire de la Commune d'Erdre-en-Anjou

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R 2122-8 (1) du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :
Madame Laure PICHARD, Agent administratif pour les dossiers et questions suivantes :
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures

Article 2 :

La signature par Madame Laure PICHARD des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 3 :

Madame la Maire, Madame le Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 12 juillet 2021



Notifié à l'intéressée le :
Signature du bénéficiaire de la délégation

Publié RAA le 07/08/2021



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'Erdre-en-Anjou

Arrêté n° 2021/127

Délégation de signature de Madame Laure PICHARD, fonctionnaire titulaire de la Commune d'Erdre-en-Anjou

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 60 du code civil,

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRETE

Article 1:

Madame Yamina RIOU, Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Laure PICHARD, agent communal titulaire, pour exercer pour la Commune d'Erdre-En-Anjou, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus.
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

Article 2 :

Madame Laure PICHARD, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3:

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Laure PICHARD ainsi que l'indication de ses nom et prénom suivis de l'indication de sa qualité à agir « par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ».

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 12 juillet 2021

Notifié à l'intéressée le :

Signature du bénéficiaire de la délégation



Publié RAA le 07/08/2021



Arrêté n° 2021/128

Délégation de signature de Madame Florence PINIER, fonctionnaire titulaire de la Commune d'Erdre-en-Anjou

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 60 du code civil,

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRETE

Article 1:

Madame Yamina RIOU, Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Florence PINIER, agent communal titulaire, pour exercer pour la Commune d'Erdre-En-Anjou, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus.
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

Article 2 :

Madame Florence PINIER, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3:

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Florence PINIER ainsi que l'indication de ses nom et prénom suivis de l'indication de sa qualité à agir « par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ».

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 12 juillet 2021

Notifié à l'intéressée le :

Signature du bénéficiaire de la délégation



Publié RAA le 07/08/2021



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'Erdre-en-Anjou

Arrêté n° 2021/129

Délégation de signature de Madame Florence PINIER, fonctionnaire titulaire de la Commune d'Erdre-en-Anjou

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'article R 2122-8 (1) du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :
Madame Florence PINIER, Agent administratif pour les dossiers et questions suivantes :
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures

Article 2 :

La signature par Madame Florence PINIER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 3 :

Madame la Maire, Madame le Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 12 juillet 2021



Notifié à l'intéressée le :
Signature du bénéficiaire de la délégation

Publié RAA le 07/08/2021



Arrêté n°2021/130

Portant permission de voirie d'occuper le domaine public routier communal

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/52 du 17 avril 2021,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 07/05/2021, (Référence du dossier ANFI-ERDRE01) par laquelle : Polykabel SAS

demeurant à : 4 Avenue D'Ouessant, 91140 Villebon sur Yvette demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL pour le compte de ANJOU FIBRE – 1 Impasse des Fontenelles 49 320 BRISSAC QUINCE sur l'ensemble de la commune de Erdre-en-Anjou (voir plans joints)

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 25 mai 2021 ;

VU l'arrêté de l'Agente Technique Départementale du Lion d'Angers en date du 17 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

implantation de support(s) :

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 1)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Chemin Rural de la Mercerie au Carrefour de la Demanchère*

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 2)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale La Boulaie*

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 3)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou*

sur la voie communale Rue de Thiberge (C.R n°1 de La Maison Blanche à la Croix de la Bénardière)

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 4)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue du Puits Hervé*

- *Type de support : 2 poteau bois operateur (Implantation 5)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue de la Cure*

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 6)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Lieu-dit la Poterie*

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 7)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Le Claireau*

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 8)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue de la Forêt*

- *Type de support : 1 poteau bois operateur (Implantation 8)*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale La Foucheraie*

- réseaux aériens :

- *Longueur : 32 m linéaire (voie 1)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Chemin Rural de la Mercerie au Carrefour de la Demanchère*

- *Longueur : 80 m linéaire (voie 2)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale La Boulaie*

- *Longueur : 54 m linéaire (voie 3)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue de Thiberge (C.R n°1 de La Maison Blanche à la Croix de la Bénardière)*
- *Longueur : 44 m linéaire (voie 4)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue du Puits Hervé*

- *Longueur : 102 m linéaire (voie 5)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue de la Cure*

- *Longueur : 65 m linéaire (voie 6)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Lieu-dit la Poterie*

- *Longueur : 40 m linéaire (voie 7)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Le Claireau*

- *Longueur : 34 m linéaire (voie 8)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale Rue de la Forêt*

- *Longueur : 74 m linéaire (voie 8)*
- *Nombre de câbles :1.*
- *à Brain-sur-Longuenée, commune de Erdre-en-Anjou sur la voie communale La Foucheraie*

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

OUVRAGES AERIENS

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

RESEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau. En cas de réalisation de micro-tranchées, les épaisseurs ne pourront pas être inférieures à 35 cm entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle ou avec une trancheuse, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe 6 annexée au présent arrêté.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0.30 m de largeur), le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°1 annexée à la présente autorisation.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous trottoir :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°7 annexée à la présente autorisation.

Pour les tranchées de faible dimensions (comprises entre 0,05 m et 0.30 m de largeur),
Le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°7 annexée à la présente autorisation.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance, la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou

En cas de difficultés, la Directrice Générale des Services peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 2 mois. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêt de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

Article 13. Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 15 juillet 2021,
Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou,
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée
André HAMON*



Publié RAA *07.07.2021*



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/131

Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement

Rue du 11 Novembre et Rue Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 25 mai 2021 formulée par l'entreprise STEG, lieu-dit « Poidemonts » 49700 CONCOURSON SUR LAYON ;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 12 juillet 2021;

VU l'arrêté n°2021-07-AR-0895 délivré par le département de Maine-et-Loire et portant accord de voirie sur route départementale n°961 – en agglomération ;

VU la demande du 8 juillet 2021 de l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY pour la compte du Syndicat d'Eau d'Anjou, 12 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE, qui souhaite effectuer des travaux de création d'un branchement d'Alimentation en Eau Potable dans la Rue de Tatsfield et sur la RD 961 en occupant temporairement le domaine public;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 23 août au 4 septembre 2021 inclus, l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY est autorisée à procéder à des travaux de branchement d'Alimentation en Eau Potable dans la Rue Tastfield et la RD 961.

Article 2 : En raison de l'intervention de l'entreprise HUMBERT, la circulation sera déviée localement comme suit et selon les plans joints ci-dessous :

- La Rue de Tastfield sera barrée et interdite à la circulation au carrefour avec la Rue du 11 Novembre ;
- Au carrefour de la Rue de Tatsfield avec la Rue des oiseaux et la Rue du Clos Fleuri, la Rue de Tatsfield sera barrée et interdite à la circulation ;
- Au carrefour de la Rue Pasteur et de la Rue de Tatsfield, la route sera barrée et interdite à la circulation ;
- Un alternat par feux sera installé sur la Rue du 11 Novembre (Route Départementale n°961) dans les deux sens de circulation ;

Le stationnement sera interdit dans la Rue de Tastfield à partir du carrefour avec la Rue du 11 Novembre et jusqu'au carrefour avec les Rues des oiseaux et du Clos Fleuri, au droit du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY ;

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 19 juillet 2021,
Madame la Maire, Yamina RIOU





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/132

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement
La Lucière, commune déléguée de Vern d'Anjou**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 8 juillet 2021 de l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY pour la compte du Syndicat d'Eau d'Anjou, 12 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE, qui souhaite effectuer des travaux de création d'un branchement d'Alimentation en Eau Potable au lieu-dit La Lucière en occupant temporairement le domaine public;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 21 juillet 2021;

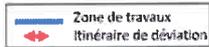
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

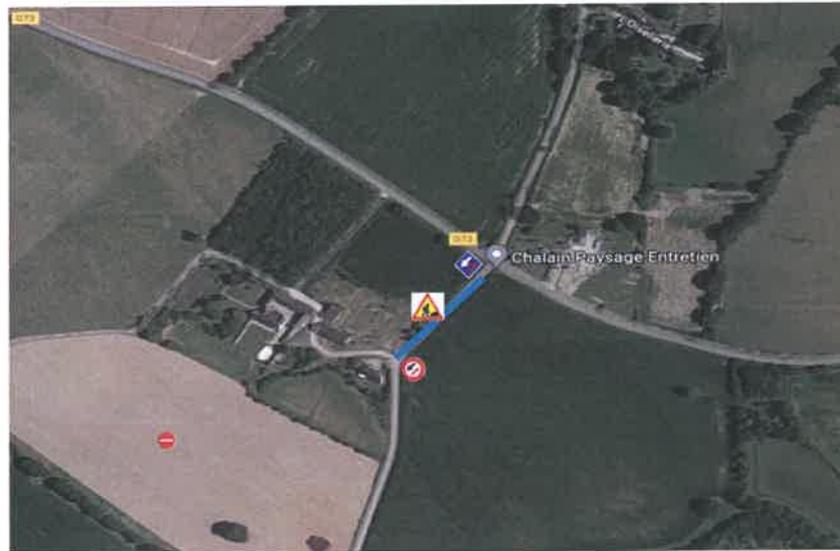
Article 1 : Du 23 août au 17 septembre 2021 inclus, l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY est autorisée à procéder à des travaux de branchement d'Alimentation en Eau Potable sur la voie communale menant au lieu-dit « La Lucière » à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- Creusement d'une tranchée d'une longueur de 150 mètres, de largeur 0.7 mètres et d'une profondeur de 1 mètre.

Article 2 : En raison de l'intervention de l'entreprise HUMBERT, la circulation sera modifiée localement comme suit et selon le plan joint ci-dessous :



ERDRE EN ANJOU – VERN D'ANJOU « La Lucière »



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

Article 3 : En cas de dégradation, l'entreprise HUMBERT s'engage à remettre en état et à l'identique les trottoirs, accotements, voies ou autres dès la fin du chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY ;

Article 6 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise HUMBERT, 7 Rue du Rocher, CS 90032 49803 TRELAZE cedex représentée par Monsieur AUBRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 19 juillet 2021,
Madame la Maire, Yamina RIOU



Publié RAA le : 07/08/2021



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2021/133

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement
Rue Jules Verne, commune déléguée de Vern d'Anjou**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 27 juillet 2021 ;

VU la demande du 15 juillet 2021 de l'entreprise TELELEC RESEAUX, ZA La Suzerolle, 49140 Seiches sur Le Loir, représentée par Monsieur EL KHALLAOUI qui souhaite effectuer des travaux de branchement individuel ENEDIS dans la Rue Jules Verne en occupant temporairement le domaine public;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 3 août au 17 août 2021 inclus, l'entreprise TELELEC RESEAUX, ZA La Suzerolle, 49140 Seiches sur Le Loir, représentée par Monsieur EL KHALLAOUI est autorisée à procéder à des travaux de branchement individuel ENEDIS dans la Rue Jules Verne.

Article 2 : En raison de l'intervention de l'entreprise TELELEC RESEAUX, la circulation sera modifiée localement comme suit dans la Rue Jules Verne à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- Circulation alternée par panneaux B15 et C18 ;
- Vitesse limitée à 30 km/heure ;
- Stationnement interdit au droit du chantier ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TELELEC RESEAUX, ZA La Suzerolle, 49140 Seiches sur Le Loir, représentée par Monsieur EL KHALLAOUI.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise TELELEC RESEAUX, ZA La Suzerolle, 49140 Seiches sur Le Loir, représentée par Monsieur EL KHALLAOUI.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise TELELEC RESEAUX, ZA La Suzerolle, 49140 Seiches sur Le Loir, représentée par Monsieur EL KHALLAOUI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 29 juillet 2021 ;
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou ;
Dominique MENARD



Publié RAA le : 07/08/2021.....